

COMMUNE DE FILLINGES

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PARCOURS SANTE

Monsieur Bruno FOREL, Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès au parcours santé, pour la sécurité des usagers,

Considérant que les berges de la rivière et la mare peuvent présenter un danger,

Pour des motifs impérieux de sécurité.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal N° 684 du 6 août 1999 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'accès au parcours santé est strictement interdit à tous véhicules à moteur, hormis ceux des services municipaux, des services de secours ou de police, ou des entreprises qui travaillent pour le compte de la commune.

ARTICLE 3 : JEUX

Les enfants restent sous la responsabilité d'un adulte chargé de leur surveillance.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident dû à une mauvaise utilisation des jeux.

ARTICLE 4 : SECURITE ET HYGIENE

Par mesure de sécurité et de tranquillité publique, il est interdit d'allumer un feu ou d'allumer des pièces d'artifices.

Il est interdit d'abandonner ou de déposer des déchets d'ordures ménagères ou de gravats.

Il est rappelé qu'il est interdit de pêcher ou de se baigner dans la mare.

ARTICLE 5 :

Les signalisations adéquates seront mises en place et entretenues par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale d'ANNEMASSE,
- Monsieur le Président du Centre de Secours Principal d'Annemasse,
- Au service de Police Municipale de la Commune de FILLINGES (74),
- Au service technique de la commune de FILLINGES (74).

Fait à FILLINGES, le 4 juillet 2012.

Le Maire
Bruno FOREL.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte
Affiché le 4 juillet 2012.

La présente décision est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être contestée :

- soit en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la présente notification ou publication.
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).